



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 31 octobre 2025

**ARRÊTÉ n° 2025 - 2303/SG/SCOPP/BCPE**

**Portant enregistrement d'une usine de fabrication de viennoiseries industrielles et d'un atelier de pâtisserie exploitée par la société PAINS SAINT ROLAN sur le territoire de la commune du Port**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion M. Laurent LENOBLE ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2022 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le 28 juin 2024 ;
- VU** la demande en date du 12 décembre 2023 présentée par la société PAINS SAINT ROLAN, dont le siège social est sis 13, rue Claude Chappe - ZAC 2000 pour l'enregistrement d'une usine de fabrication de viennoiseries industrielles et d'un atelier de pâtisserie relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement est sollicité pour ses articles 5, 11 et 12 respectivement relatifs aux distances d'implantation, aux dispositions constructives et à la voie-engin ;
- VU** les compléments apportés au dossier susvisé par courriers en date des 10 mai 2024 et 20 mars 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2613 du 09 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recette à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 205-2025/SP/SAINT-PAUL du 28 mai 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public sur le dossier entre le 30 juin et le 30 juillet 2025 inclus ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune du Port émis lors de la délibération du 05 août 2025 et transmis le 25 août 2025 ;
- VU** l'avis du propriétaire, et du maire de la commune du Port réputé émis sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-1458 du 14 août 2025 prolongeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société PAINS SAINT ROLAN concernant l'exploitation d'une usine de fabrication de viennoiseries industrielles et d'un atelier de pâtisserie sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le rapport référencé SPREI/UTNE/7100880/Cga/2025-1342 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire le 29 septembre 2025, auquel est annexé le projet d'arrêté ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté formulé par courrier électronique du 14 octobre 2025 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport :

- aux caractéristiques du projet et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux,
- à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées,
- aux aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicitées par l'exploitant,

ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages et travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société PAINS SAINT ROLAN, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (art. 5, 11 et 12) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que des prescriptions supplémentaires par rapport aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents en matière de protection de l'avifaune et de lutte anti-vectorielle ;

**APRÈS** communication, au pétitionnaire, du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation de la société PAINS SAINT ROLAN, représentée par Monsieur Pierre-Paul LECCIA, dont le siège social est situé 13 rue Claude Chappe – ZAC 2000, 97 420 Le Port, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 décembre 2023, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune du Port au 13 rue Claude Chappe – ZAC 2000. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### **Chapitre 1.2. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DE L'INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Nature de l'installation                                                                                                 | Capacité de l'activité | Régime<br>* |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------|
| 2220-2   | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.<br>La quantité de produits entrants étant :<br>2. Autres installations :<br>a) Supérieure à 10 t/j | Boulangerie, pâtisserie surgelée<br>Boulangerie, viennoiserie fraîche emballée (pains de mie, brioches et viennoiseries) | 15 tonnes/jour         | E           |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Nature de l'installation                                                                                                 | Capacité de l'activité | Régime * |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------|
| 2221     | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.<br>La quantité de produits entrants étant :<br>1. Supérieure à 4t/j<br>2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4t/j | Boulangerie, pâtisserie surgelée<br>Boulangerie, viennoiserie fraîche emballée (pains de mie, brioches et viennoiseries) | 3 tonnes/jour          | DC       |

(\*) Régime : E (enregistrement) ou D (déclaration) / DC

Les installations citées dans le dossier d'enregistrement déposé à l'appui de la demande, et soumises au régime de la déclaration ou déclaration avec contrôle, doivent être déclarées par l'exploitant, conformément aux articles R.512-47 et suivants du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelle | Lieu-dit / adresse   |
|---------|----------|----------------------|
| LE PORT | AZ0056   | 13 rue Claude CHAPPE |

Un plan de situation est joint en annexe au présent arrêté.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 décembre 2023.

Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

## Chapitre 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état pour permettre un usage de type industriel.

## Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'installation les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

### **ARTICLE 1.5.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### CHAPITRE 2.1 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la nature, en particulier de l'avifaune, ainsi que la prévention des risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques, les prescriptions générales applicables à l'installation sont renforcées par les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après :

#### **ARTICLE 2.1.1 ÉCLAIRAGE**

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

#### **ARTICLE 2.1.2 LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

## CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5.I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013**

En lieu et place des dispositions de l'article 5.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### ***"I. Règles générales***

*L'installation est implantée à une distance inférieure à 10 mètres des limites de propriétés pour les façades nord-est, sud-est et sud-ouest du bâtiment de production. L'exploitant met en œuvre des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents à une implantation de l'installation à 10 mètres des limites de propriété.*

*Ainsi, le bâtiment de production abrite, dans l'atelier 1 (cellule 2A) un stockage de matières combustibles constitué au maximum de 40 palettes d'en-cours de production et dans l'atelier 2 (cellule 2B) un stockage de matières combustibles constitué au maximum de 30 palettes d'en-cours de production et de 87 palettes de matières premières.*

*Afin de limiter le rayonnement thermique issu de l'incendie de la zone d'expédition à l'intérieur des limites de propriétés, le périmètre complet de la zone d'expédition est de type REI 120 y compris le mur séparant la zone d'expédition des ateliers de fabrication. »*

### **ARTICLE 2.2.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.1.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013**

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes uniquement pour la zone de cuisson abritant les brûleurs des fours de cuisson :

#### ***"1.2. Dispositions constructives.***

*Le local à risque incendie dénommé zone de cuisson présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :*

- ensemble de la structure a minima R 15 ;*
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;*
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3). »*

La zone d'expédition respecte les dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

### **ARTICLE 2.2.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12-II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013**

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### ***"II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.***

*Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation le long des façades sud-ouest et sud-est (côté rue Claude Chappe) et de la façade nord (côté rue Claude Chappe et rue Louis Bréguet) de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.*

*Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :*

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. »

L'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours se fait également par un portail au niveau de la clôture façade nord débouchant sur la rue Louis Bréguet.

### **Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **ARTICLE 3.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de la commune du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI)

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

# **Annexe 1** **Plans de situation et périmètre des installations classées** **pour la protection de l'environnement** **PAINS SAINT ROLAN (Le Port)**



